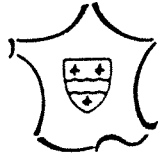


701

REPUBLIQUE FRANCAISE

NT/EB - Poste : 31.98

PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le 06 JUIN 1987

Scanni le 25/08/05

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

ARRÊTÉ

autorisant le Président de la Coopérative Agricole de Puisseaux
à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités
exercées à PUISEAUX (mise à jour administrative)

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la demande présentée le 28 février 1986, complétée le 25 juin 1986, par le Président de la Coopérative Agricole de Puisseaux dont le siège social est situé route de Pithiviers à PUISEAUX, relative à la mise à jour administrative de l'ensemble des activités exercées route de Pithiviers à PUISEAUX,
- VU la déclaration transmise le 6 août 1986 et complétée le 11 mars 1987 par le Président de la Coopérative Agricole de Puisseaux, au sujet de la détention de matériels électriques contenant des P.C.B. dans son usine,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

.../...

M. Bric

Exp. le 22.6.87

- VU l'ordonnance rendue le 20 août 1986 par le Président du Tribunal Administratif désignant M. J.P. LABADIE comme commissaire enquêteur,
- VU le Règlement sanitaire départemental,
- VU le récépissé de déclaration en date du 19 juin 1953 délivré au Président de la Coopérative Agricole de Puisseaux concernant l'exploitation d'une citerne souterraine de 3 000 l d'essence,
- VU le récépissé de déclaration en date du 17 avril 1969, délivré au Président de la Coopérative Agricole de Puisseaux, concernant l'exploitation d'un silo de céréales, un réservoir souterrain de 100 000 l de fuel et un séchoir,
- VU la lettre de non changement de classification en date du 12 avril 1979 délivrée au Président de la Coopérative Agricole de Puisseaux concernant l'extension du silo de céréales,
- VU l'arrêté de mise en demeure en date du 17 octobre 1985 pour l'ensemble des installations de PUISEAUX,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1986 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de PUISEAUX, BROMEILLES, ECHILLEUSES, GRANGERMONT, ONDREVILLE SUR ESSONNE, BRIARRES SUR ESSONNE, DIMANCHEVILLE, ORVILLE, DESMONTS, du 6 octobre 1986 au 7 novembre 1986,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1987 prorogeant jusqu'au 21 mai 1987 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur
- VU l'avis émis le 13 septembre 1986 par le Conseil municipal de DIMANCHEVILLE,
- VU l'avis émis le 24 septembre 1986 par le Conseil municipal d'ORVILLE,
- VU l'avis émis le 26 septembre 1986 par le Conseil municipal de BROMEILLES,
- VU l'avis émis le 3 novembre 1986 par le Conseil municipal d'ECHILLEUSES,
- VU l'avis émis le 26 décembre 1986 par le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la république de l'arrondissement de PITHIVIERS,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement, en date du 20 octobre 1986,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 28 octobre 1986,
- VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 15 décembre 1986,
- VU l'avis du Directeur départemental de la protection civile, en date du 14 octobre 1986,

- VU l'avis du Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, en date du 10 octobre 1986,
- VU l'avis du Directeur départemental du travail et de l'emploi, en date du 1er décembre 1986,
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 15 décembre 1986,
- VU l'avis du Délégué régional à l'architecture et à l'environnement, en date du 27 novembre 1986,
- VU l'avis de M. DESPREZ, géologue agréé, en date du 24 septembre 1986,
- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date des 1er avril 1986, 12 juin 1986, 18 septembre 1986 et 11 mars 1987,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'inspecteur,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène, en date du 27 avril 1987,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que les Conseils municipaux de PUISEAUX, GRANGERMONT, ONDREVILLE SUR ESSONNE, BRIARRES SUR ESSONNE, DESMONTS, bien que règlementairement consultés par l'ettre du 12 septembre 1986, n'ont pas délibéré,
 - que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

Le Président de la Coopérative Agricole de Puisseaux, dont le siège social est situé route de Pithiviers à PUISEAUX, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans son usine située à cette adresse.

Il s'agit d'une mise à jour administrative. L'ensemble des activités soumises à autorisation et déclaration sont reprises ci-dessous :

.../...

Activités soumises à autorisation

- 89 Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kw
- 4 silos de stockage de 40 000 m³ avec une puissance installée de 480 kw
- 376 bis Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m³
- 4 silos de stockage de 40 000 m³ avec une puissance installée de 480 kw

Activités soumises à déclaration

- 153 bis Installation de combustion capable de consommer en une heure plus de 3 000 thermies
- 2 séchoirs consommant 7 000 thermies/h
- 211 B 1° Dépôts de gaz combustibles liquéfiés
- 1 cuve de gaz de pétrole liquéfié 70 m³
- 357 septies 2° Dépôts de produits agropharmaceutiques de capacité totale supérieure à 15 t. mais inférieure ou égale à 150 t.
- dépôt de produits agropharmaceutiques de 30 tonnes
- 355 A - polychlorobiphényles
- polychloroterphényles

Activité non classable

- 253 c Dépôt de liquides inflammables
- 6 cuves enterrées contenant 60 m³ d'hydrocarbures

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les Installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc....

Article 2

Les récépissés de déclaration, délivrés les 19 juin 1953, 17 avril 1969, et la lettre de non changement de classification du 12 avril 1979 sont annulés.

Article 3

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

La Coopérative Agricole de Puiseaux devra respecter les prescriptions du présent arrêté :

A)

TITRE I

Limitation des effets d'une explosion :

Les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement de poussières (cellules de stockage, unités de dépoussiérage...), seront munies d'évents d'explosion ou conçues de manière à offrir le moins de résistance possible à une explosion.

- Stabilité au feu des structures :

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'usage de matériaux combustibles sera limité.

- Evacuation du personnel :

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

- Moyens de lutte contre l'incendie :

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NFMIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments, de manière visible. Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés, pour accord, à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.
- les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

De plus :

L'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Enfin :

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE II

LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

- Capotage des sources émettrices de poussières :

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs, ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

- Utilisation de transporteurs ouverts :

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 2 mètres par seconde.

- Aires de chargement et de déchargement :

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

- Nettoyage des locaux :

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 30 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée.

TITRE III

PREVENTION DES INCENDIES ET DES EXPLOSIONS

- Elimination des corps étrangers contenus dans les produits :

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

- Surveillance des conditions de stockage :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. La température des céréales dans les cellules sera contrôlée tous les jours. Les résultats des mesures seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Zones de danger :

L'exploitant définira, sous sa responsabilité, deux types de zones, en fonction de leur caractère explosif :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de faible durée.

- Installations électriques :

Toute installation électrique non strictement indispensable à l'exploitant de l'établissement sera mise hors service.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C13-100 et NF C13-200.

En outre, les installations électriques seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des établissements classés et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Dans les zones exposées aux poussières de type I et II, elles seront du type au moins IP 5 XX ou IP 6 XX. Elles seront, de plus, protégées contre les chocs.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant. Ils seront placés en dehors des zones de type I et II sous surveillance d'un préposé responsable.

Les installations électriques seront contrôlées périodiquement par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Mise à la terre des installations exposées aux poussières :

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, etc.) situés en zones exposées aux poussières seront reliés entre eux par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur. L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder un an. Les résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

- Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à la rubrique "permis de feu".

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression d'air, seront extérieures aux locaux exposés aux poussières. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

- Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite qui ne pourront être ouverts qu'après mise hors tension des appareils du silo.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

De plus, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel, le résultat de ces interventions et le nom des personnes qui les ont effectuées.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs ... seront, autant que possible, équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, tout échauffement des moteurs devra entraîner leur mise hors tension.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

- Signalements des incidents de fonctionnement :

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident, ou accident sera noté sur le carnet cité à la rubrique précédente, avec l'indication de l'heure de la mise en évidence.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées, à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'évènement, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

: Consignes de sécurité :

L'ensemble des consignes de sécurité, établies par l'exploitant, sera porté à la connaissance du personnel et affiché, suivant le cas, à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel, à proximité des sièges d'incidents ou d'accidents potentiels.

- Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement requérant ou créant une source de chaleur supérieure à 150°C ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque ces travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôles seront effectuées avant et après toute intervention.

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date :
Bâtiment : Etage :
Nature du travail :

Le responsable de la sécurité Incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus, après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du au

Signature du responsable de sécurité Incendie :

Travail commencé le :

Travail terminé le :

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

◊ Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié

Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- ◊ Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
- ◊ Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux amiantés, etc.
- ◊ Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- ◊ Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.
- ◊ Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.

Surveillance Incendie :

- 0 Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail.
- 0 Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

MESURES PARTICULIERES :

.....
.....

TITRE IV

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

- Ventilation des cellules :

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 10 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Les rejets à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article suivant.

- Dépoussiérage :

Les rejets gazeux, collectés dans les conditions prévues aux rubriques suivantes :

Titre II : "Capotage des sources émettrices de poussières" et "Aires de chargement et de déchargement",

Titre IV : "Ventilation des cellules",

devront faire l'objet d'un dépoussiérage ; la concentration en poussière au rejet dans l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg/h.

- Contrôle des émissions :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de la teneur en poussière.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

- Emissions diffuses :

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

- Conception des installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions (mise en place de passerelles etc...) ; le bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion, se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour, etc.

TITRE V

PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables à cet établissement.

Notamment, en limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

- période de jour : 60 dBA
(7h - 20h)
- période de nuit : 50 dBA
(22h - 6h)
- période intermédiaire : 55 dBA
6h à 7h et 20h à 22h pour les jours ouvrables
6h à 22h pour les dimanches et les jours fériés.

B) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, s'applique aux 2 séchoirs de l'établissement ; toutefois la hauteur des cheminées, sera conforme à l'instruction du 13 août 1971 visant le cas des installations émettant des poussières fines.

C) PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

L'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés s'applique au stockage de gaz combustibles liquéfiés de la société.

D) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

L'arrêté-type, concernant la rubrique n° 357 septies, visant les dépôts de produits agropharmaceutiques s'applique à cette installation. Cet arrêté vous sera transmis ultérieurement.

E) PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX POLYCHLOROBIPHENYLES et POLYCHLOROTERPHENYLES

Ces prescriptions sont reprises dans l'annexe du présent arrêté.

F) PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MAGASIN DE STOCKAGE DES HUILES ET DES GRAINES

Les éléments de construction de magasin devront répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures
- portes coupe-feu de degré une heure
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu deux heures

Le magasin ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Le sol du magasin sera imperméable incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ne puissent s'écouler en dehors.

Les eaux résiduaires de l'atelier ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur.

Le magasin sera pourvu des moyens appropriés contre l'incendie.

Toutes dispositions devront être prises, au niveau de l'installation, en vue de prévenir l'introduction de flammes, d'étincelles, ou de feu nu (chauffage) dans le magasin.

G) ECHANCIER DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La mise en conformité au présent arrêté de toutes les installations de la coopérative agricole, situées à PUISEAUX, devra être effective avant la fin de 1987.

Une information détaillée sur les travaux engagés sera régulièrement transmise à l'inspecteur des installations classées jusqu'à l'achèvement des projets, fin 1987.

Article 4

Les eaux résiduelles de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 5

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 6

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 7

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 8

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 11

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 12

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 13

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 14

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 15

Le Maire de PUISEAUX est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 16

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17

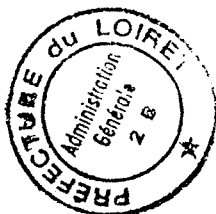
Un avis sera inséré par les soins du Préfet, commissaire de la république du département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "La République du Centre" et "La Nouvelle République".

Article 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la république de l'arrondissement de PITHIVIERS, le Maire de PUISEUX, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **16 JUIN 1987**

Le Préfet,
commissaire de la république,



Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Moreau".

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Daniel CANEPA

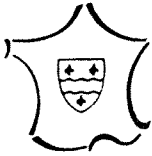
DIFFUSION :

Jean-François MOREAU

- Original : dossier
- Intéressé : Coopérative Agricole de la Région de Puiseaux
- M. le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la république de l'arrondissement de PITHIVIERS
- M. le Maire de PUISEUX
- M. l'Inspecteur des installations classées
Directeur régional de l'industrie et de la recherche
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Secrétariat du Conseil départemental d'hygiène
- M. le Directeur départemental de la protection civile
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. l'Architecte des bâtiments de France
- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement
- M. DESPREZ, Géologue agréé près le Conseil départemental d'hygiène
384 Rue Basse
45590 ST CYR EN VAL

NT/NP - poste 31.98

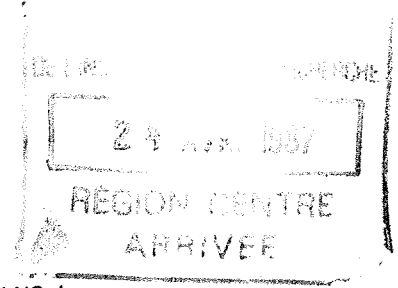
PREFECTURE du LOIRET



DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.



ORLEANS, le

22 AVR. 1987

Monsieur le Président,

Le 28 février 1986, vous avez présenté une demande afin d'obtenir la mise à jour administrative de l'ensemble des activités exercées route de Pithiviers à PUISEAUX.

Je vous précise que votre dossier sera soumis à l'avis du conseil départemental d'hygiène lors de sa prochaine séance qui se tiendra le 27 avril 1987 à 14 h 30 à la Préfecture du Loiret, 181 rue de Bourgogne à ORLEANS, salle André Mars.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 21 septembre 1977, vous avez la faculté de vous faire entendre par cette assemblée ou de déléguer un mandataire à cet effet.

D'ores et déjà, vous trouverez sous ce pli les propositions de prescriptions susceptibles de vous être imposées.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

le Préfet,
commissaire de la république,

le 27/04/87
Commande de la République
le Chef de Bureau *PF*

Copie transmise pour information à : JF. nureau

- M. le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de PITHIVIERS
- M. le maire de PUISEAUX
- M. l'Inspecteur des installations classées (mines)

le Chef de Bureau, *PF*

JF. nureau

Monsieur le Président
de la Coopérative Agricole
de Puisseaux
Route de Pithiviers
45390 PUISEAUX

n. brie
fact le 27/10/1987



